

Recommandations communes groupe de travail OFAS/CCS/SUVA

N°: 14/2023
Date: 01.01.2023
Révision:

Titre: **Avenant à l'Accord sur la prescription OFAS/CCS/Suva 2022 concernant l'extension aux institutions de prévoyance et le point de départ du délai de prescription**

A.

Le groupe de travail commun OFAS/CCS/Suva précise comme suit le terme "institutions de prévoyance professionnelle" utilisé dans l'**accord général sur la prescription 2022**:

1. L'accord s'applique à la prévoyance professionnelle obligatoire et non obligatoire.
2. Pour les institutions de prévoyance professionnelle, on entend par demande de prestations tout type d'information qui les contraint juridiquement à examiner l'obligation d'allouer des prestations conformément à la loi et au règlement, et ce indépendamment d'une forme particulière.

B.

En relation avec la formulation du ch. 2 ci-dessus, on part du principe que :

1. La demande de prestations peut provenir de n'importe qui dans le système de prévoyance (employeur, personne assurée, AI, AA, AIJM, ...).
2. La demande de prestations doit être juridiquement contraignante pour l'institution de prévoyance, c'est-à-dire qu'elle doit conduire à l'examen de l'obligation d'allouer des prestations et, à la fin, à l'octroi ou au refus de prestations.
3. La prestation (prestation d'invalidité, prestation de décès, "exonération de primes", ...) versée à la fin du processus d'examen ne joue aucun rôle pour le déclenchement du délai conformément à l'accord sur la prescription.
4. La forme de la demande n'est pas non plus pertinente.

C.

La présente recommandation crée une solution transitoire jusqu'à l'intégration de ces dispositions dans la prochaine version du texte de l'accord et s'applique jusqu'à l'abrogation de la présente recommandation ou la dénonciation de l'accord sur la prescription.